

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 25 octobre 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1101-0005

**Type d'inspection :**  
Incident critique

**Titulaire de permis :** 955464 Ontario Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Crescent Park Lodge, Fort Erie

**Inspectrice principale ou inspecteur principal**

**Signature numérique de l'inspectrice ou de l'inspecteur**

**Autres inspectrices ou inspecteurs**

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 23, 24, 26 et 27 septembre 2024

L'inspection faisant suite à un incident critique (IC) concernait :

- Demande n° 00114673 [IC n° 2587-000010-24] liée à la prévention et la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections  
Prévention et gestion des chutes

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 6 (10) b) de la *LRSLD* (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le titulaire de permis n'a pas révisé le programme de soins de la personne résidente à la suite d'un changement important de son état de santé.

#### Justification et résumé

À une date précise, une personne résidente a fait une chute et a été transférée à l'hôpital pour une évaluation et un traitement plus approfondis. À son retour de l'hôpital, la personne résidente présentait un changement important de son état de santé, et le foyer a mis en place un contrôle de sécurité comme intervention immédiate pour prévenir les chutes.

L'examen des dossiers par l'inspecteur et un entretien avec le directeur des soins ont confirmé que le programme de soins n'avait pas été révisé et corrigé en fonction de l'intervention pour prévenir les chutes mise en place au retour de

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

l'hôpital de la personne résidente.

**Sources :** Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec le directeur des soins.

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

### **Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) le résident dont l'intégrité épidermique risque d'être altérée se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1) :
- (ii) dès son retour de l'hôpital, le cas échéant,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel autorisé procède à une évaluation de la peau lorsque la personne résidente est revenue de l'hôpital en présentant des problèmes d'intégrité cutanée et un changement important de son état de santé.

### **Justification et résumé**

À une date précise, la personne résidente est revenue de l'hôpital à la suite d'une chute. Le personnel autorisé a évalué la personne résidente à son retour de l'hôpital et remarqué des problèmes d'intégrité de la peau.

Aucun registre ne faisait état d'évaluations cutanées effectuées par le personnel autorisé au retour de la personne résidente au foyer.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Le directeur des soins a reconnu que le personnel autorisé n'avait pas effectué d'évaluation de la peau lorsque la personne résidente est revenue de l'hôpital et qu'il aurait dû le faire.

**Sources :** Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec le directeur des soins.